

REPUBLIQUE FRANCAISE

SYNDICAT MIXTE D'ÉTUDES
ET D'AMENAGEMENT DE LA GARONNE



SÉANCE PLÉNIÈRE 2 mars 2016

à 14h30

Hôtel du Département de Lot-et-Garonne

Salle de l'Hémicycle à Agen

RAPPORTS

Administration : 61 rue Pierre Cazeneuve - 31200 TOULOUSE

Tel : 05.62.72.76.00 / Fax : 05.62.72.27.84

E Mail : smeag@smeag.fr / Site : www.smeag.fr / www.lagaronne.com

Membre de l'Association Française des Etablissements Publics Territoriaux de Bassin
Membre de la Mission Opérationnelle Transfrontalière

SOMMAIRE

PAGES

I - PRÉSENTATION DES MISSIONS DU SMÉAG	5
II - ÉLECTIONS ET DÉSIGNATIONS	7
II.1 - ÉLECTION	9
II.1.1 - Délégation de compétences du Comité syndical au président <i>Rapport et délibération</i>	11
II.1.2 - Election des membres du Bureau <i>Rapport et délibération</i>	17
II.1.3 - Délégation de compétence du Comité syndical au Bureau <i>Rapport et délibération</i>	21
II.1.4 - Election des membres de la Commission d'appel d'offres <i>Rapport et délibération</i>	25
II.2 - DÉSIGNATIONS	
II.2.1 - Désignation des membres de la Commission mixte Garonne-Dordogne-Gironde <i>Rapport et délibération</i>	33
II.2.2 - Désignation d'un membre siégeant à la CLE du SAGE « Vallée de la Garonne » <i>Rapport et délibération</i>	37
II.2.3 - Désignation d'un délégué au Comité National d'Action Sociale (CNAS) <i>Rapport</i>	41
II.2.4 - Désignation des membres siégeant à l'Association française des établissements publics territoriaux de bassin (AFEPTB) <i>Rapport et délibération</i>	43
II.2.5 - Désignation d'un membre siégeant au Centre Européen de Prévention et de Gestion des Risques d'Inondation (CEPRI) <i>Rapport</i>	47
III - POINT SUR LA REDEVANCE <i>Rapport d'information</i>	51
IV - RENCONTRE AVEC LES CHAMBRES D'AGRICULTURE SUR LE SUJET DE LA REDEVANCE (16 h)	65

PRÉSENTATION DES MISSIONS DU SMÉAG

II - ÉLECTIONS ET DÉSIGNATIONS

II - ÉLECTIONS

II.1. - ÉLECTIONS

RAPPORT

Le Sméag est régi pas de nouveaux statuts ratifiés par arrêté préfectoral du 8 avril 2015.

Le 20 mai 2015, le comité syndical a procédé aux élections et désignations faisant suite aux élections départementales de mars 2015, avec élection du président, la présidence étant assurée depuis juillet 2014 par M. Gillé, délégué du département de la Gironde.

Dans le cas présent, de nouvelles élections sont rendues nécessaires du fait du renouvellement des délégués régionaux, suite aux élections régionales du 6 et 13 décembre 2015.

Toutefois, ces élections sont partielles puisque le président et autres délégués départementaux, conservent leur mandat. Elles ne concernent que les délégués régionaux pour le bureau et la commission d'appel d'offres.

Il en est de même pour les désignations : elles se limiteront à celles permettant le renouvellement des délégués régionaux.

II - ÉLECTIONS

II.1 - ÉLECTIONS

II.1.1 - Délégation de compétences du Comité syndical au Président

RAPPORT

Le président du Comité syndical peut, pour la durée de son mandat, recevoir délégation du Comité syndical pour le traitement d'affaires relevant de sa compétence et dont la liste est arrêtée par le Code général des collectivités territoriales (aux articles L. 2122-22 et L. 2122-23, L 5211-1 et L. 5721-2).

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

II - ÉLECTIONS

II.1 - ÉLECTIONS

II.1.1 - Délégation de compétences du Comité syndical au Président

PROJET DE DÉLIBÉRATION

VU les articles L. 2122-22 et L. 2122-23, L. 5721-2 et L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales;

VU le rapport du président ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :

DIT que le Président, par délégation du comité syndical, est chargé, pour la durée de son mandat :

- De réaliser, des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et la passation à cet effet des actes nécessaires ;
- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- De passer des contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- De créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services ;
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux, du montant des offres à notifier aux expropriés et la réponse à leurs demandes ;
- De fixer la rémunération et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, associés, huissiers de justice et experts ;
- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant de deux millions d'euros ;
- D'intenter au nom du Sméag les actions en justice ou de défendre le Sméag dans les actions intentées contre lui en référé ou devant le juge du fond, devant les juridictions de l'ordre judiciaire, en première instance, appel et cassation, devant les juridictions de l'ordre administratif, en première instance, appel et cassation, devant les juridictions répressives, en première instance, appel et cassation, y compris devant les juridictions d'instruction, de première instance, appel et cassation. De prendre toutes mesures conservatoires utiles ou nécessaires aux intérêts du Sméag et de faire procéder à toute mesure d'exécution forcée, à la suite d'une décision de justice exécutoire ;

- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules du Syndicat Mixte.

DIT qu'en cas d'empêchement du Président son suppléant le 1^{er} vice-président assumera les mêmes délégations.

Le président doit rendre compte à chacune des séances plénières du Comité syndical.

Le Comité syndical peut toujours mettre fin à la délégation.

II - ÉLECTIONS

II.1 - ÉLECTIONS

II.1.2 - Election des membres du Bureau

RAPPORT

Par délibération du 20 mai 2015, le comité syndical a défini la composition du bureau, à savoir, 2 vice-présidents et 4 membres.

Le Bureau précédent était précédemment composé comme suit (Délibération du 20 mai 2015) :

Président :

M. Hervé GILLÉ Conseil général de Gironde

Premier vice-président :

M. Jean-Michel FABRE Conseil général de la Haute Garonne

Deuxième vice-président :

M. Raymond GIRARDI Conseil général du Lot et Garonne

Quatre membres :

Mme Sylvie SALABERT Conseil régional d'Aquitaine

M. Denis FERTÉ Conseil régional de Midi-Pyrénées

M. Guy MORENO Conseil général de Gironde

M. Thierry SUAUD Conseil régional de Midi-Pyrénées

Il convient de procéder à l'élection de 2 délégués régionaux, en remplacement de Mme Sylvie SALABERT et M. Denis FERTÉ.

II - ÉLECTIONS

II.1 - ÉLECTIONS

II.1.2 - Election des membres du Bureau

PROJET DE DÉLIBÉRATION

VU l'article L.5211-10 du Code général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 8 de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales ;

VU l'article 8 des Statuts du Syndicat Mixte;

VU le rapport du président ;

Etant donné le renouvellement des délégués régionaux lié aux élections régionales des 6 et 13 décembre 2015, seuls ces derniers font l'objet d'élection, les membres élus le 20 mai 2015 étant maintenus.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :

ARTICLE UNIQUE : Le Bureau est composé des membres suivants :

Président : M. Hervé GILLÉ, Conseiller départemental de Gironde

Vice-président : M. Jean-Michel FABRE, Conseiller départemental de la Haute-Garonne

Vice-président : M. Raymond GIRARDI, Conseiller départemental de Lot-et-Garonne

Membres :

- Mme Véronique COLOMBIÉ, Conseillère départementale de Tarn-et-Garonne

- M. Guy MORENO, Conseiller départemental de Gironde

-

-

II - ÉLECTIONS

II.1 - ÉLECTIONS

II.1.3 - Délégation de compétence du Comité syndical au Bureau

RAPPORT

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité syndical.

Lors de la séance plénière du 17 février 2011, les membres ont décidé de se prononcer sur une délégation au Bureau qui ne conduise pas au dessaisissement du Comité syndical du Sméag dans tous les domaines autres que ceux qui sont expressément exclus de la délégation par l'article L.5211-10 du CGCT.

II - ÉLECTIONS

II.1 - ÉLECTIONS

II.1.3 - Délégation de compétence du Comité syndical au Bureau

PROJET DE DÉLIBÉRATION

VU l'article L.5211-10 du Code général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 9 des Statuts du Syndicat Mixte ;

VU le rapport du Président ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :

ARTICLE UNIQUE :

DONNE DÉLÉGATION au Bureau pour la préparation de l'ordre du jour des comités syndicaux.

Le Comité syndical pourra ensuite décider de déléguer par délibération, une partie de sa compétence au Bureau sur tout dossier demandant une prise de décision régulière sans incidence budgétaire.

Lors de chaque séance plénière de l'Organe délibérant, le président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation de l'Organe délibérant.

Le Président rend compte des délibérations du Bureau à la réunion suivante du Comité syndical.

II - ÉLECTIONS

II.1 - ÉLECTIONS

II.1.4 - Election des membres de la Commission d'appel d'offres

RAPPORT

PRÉAMBULE

L'article 22 du Code des marchés publics (CMP) prévoit, pour les collectivités territoriales, l'élection d'une Commission d'appel d'offres (CAO) à caractère permanent.

La durée de l'élection de la CAO à caractère permanent est calée sur celle du mandat de ses membres. Cette fin de la mandature marque donc le terme des compétences de la CAO et impose son renouvellement.

Compte tenu de son caractère permanent et de son rôle central dans les procédures de marchés publics formalisées, il importe qu'il soit accordé un soin particulier à l'élection et à la constitution de cette Commission. A cet égard, il est conseillé que la délibération qui acte son élection soit la plus explicite possible pour limiter le risque de contestation.

I - L'ÉLECTION DES MEMBRES D'UNE COMMISSION D'APPEL D'OFFRE

La Commission d'Appel d'Offres (CAO) se compose de membres à voix délibérative (**article 22-IV du CMP**) et de membres à voix consultative qui assistent les premiers dans leurs prises de décisions (**article 23 du CMP**).

L'ensemble des membres à voix délibérative, à l'exception de son président, sont élus « en son sein » par l'assemblée délibérante, le Président de la Commission étant de droit le Président du syndicat mixte (article 22- I 3°, 4° et 5° du CMP).

Ces membres à voix délibérative sont les membres titulaires d'une commission ainsi que, en nombre égal, leurs suppléants (article 22-II du CMP).

Ce nombre est fixé à l'article 22-I du CMP en fonction de la nature et ou de la « taille » de la collectivité ou de l'établissement public, comme suit :

- **Lorsqu'il s'agit d'une commune de 3 500 habitants et plus :** « *le maire ou son représentant, président, et cinq membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste* » ;
- **Lorsqu'il s'agit d'un EPCI ou d'un Syndicat Mixte :** « *le président de cet établissement, président, et un nombre égal à celui prévu pour la composition de la Commission de la collectivité au nombre d'habitants le plus élevé, élus, en son sein, par l'Assemblée délibérante de l'établissement, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.*

Au vu de ce qui vient d'être exposé, la CAO du Sméag est composée :

- a) du Président ou vice-Président par délégation,
- b) de 5 membres titulaires et 5 membres suppléants.

I.1. L'élection

- Le président n'a pas lieu d'être élu (article 22-I du CMP).
- L'élection des membres de la CAO repose sur le fondement d'un scrutin de liste (article 22-III du CMP). Selon le mode de scrutin retenu, chaque membre de l'Assemblée délibérante s'exprime en faveur d'une liste « *sans panachage, ni vote préférentiel* » (article 22-III 1er alinéa du CMP). Ce qui signifie qu'un nom ne peut pas être raturé ou un nom rajouté en provenance d'une autre liste. Dans ce cas le bulletin serait considéré comme nul.
- L'élection se déroule au scrutin secret, sauf si l'assemblée délibérante décide « *à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret mais à main levée* » à l'élection des membres de la commission d'appel d'offres (article L. 2121-21 du CGCT), dans la mesure où aucune disposition du CMP ne s'y oppose.
- L'élection de suppléants est obligatoire (article 22-II du CMP). Le nombre de membres suppléants doit être égal au nombre des membres élus titulaires.
- L'élection des membres titulaires et suppléants de la commission a lieu sur la même liste (article 22-III du CMP).

I.2. L'attribution des sièges de titulaires et de suppléants

La répartition des sièges de membres titulaires et suppléants s'opère à « *la représentation proportionnelle au plus fort reste* » (article 22-I du CMP) et est de nature à garantir la représentation au sein de la commission d'appel d'offres de l'ensemble des sensibilités (majorité et opposition) représentées au sein de l'assemblée délibérante (article L. 2121-22 du CGCT). C'est-à-dire que le nombre d'élus sur chaque liste est proportionnel au nombre de voix recueillies par chacune d'elles.

1. en cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages (article 22-III 2e alinéa du CMP) ;
2. si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus (article 22-III 2e alinéa).

Cas particulier d'une liste unique « *Si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture* » par le président de l'Assemblée délibérante (article L. 2121-21 du CGCT). En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.

Il est procédé au renouvellement intégral de la CAO lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions telles que prévues à l'alinéa précédent, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

II - FONCTIONNEMENT DE LA CAO

Les règles de fonctionnement de la CAO sont définies à l'article 25 du CMP :

- Convocation : cinq jours francs avant la date prévue pour la réunion.
- Quorum : atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents, *soit le président et 3 membres.*

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la CAO est à nouveau convoquée. Ils se réunissent alors valablement sans condition de quorum. La présence en surnombre de membres composant la CAO lors de sa réunion constitue un motif d'annulation par le juge administratif des contrats passés avec les entreprises retenues.

- Procès-verbal : la CAO dresse procès-verbal de ses réunions. Tous les membres peuvent demander que leurs observations soient portées au procès-verbal.
- Remplacement d'un membre titulaire : par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier. Cette disposition s'applique en cas d'empêchement définitif d'un titulaire. En cas d'empêchement temporaire, un membre titulaire peut être remplacé par un membre suppléant. Un suppléant est le suppléant d'une liste et non d'une personne ou de la commission.
- Renouvellement intégral de la CAO : lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir au remplacement des membres titulaires par des membres suppléants. En revanche, la démission d'un membre suppléant, alors même que la liste sur laquelle il a été élu ne comprendrait plus d'autres membres susceptibles de le remplacer, n'entraîne pas de renouvellement intégral de la CAO dès lors que le membre titulaire conserve son siège.

III - ASSISTENT EGALEMENT A LA CAO AVEC VOIX CONSULTATIVE

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres (Article 23 du CMP) :

1° Un ou plusieurs membres du service technique compétent du pouvoir adjudicateur ou d'un autre pouvoir adjudicateur pour suivre l'exécution des travaux ou effectuer le contrôle de conformité lorsque la réglementation impose le concours de tels services ou lorsque le marché porte sur des travaux subventionnés par l'Etat ;

2° Des personnalités désignées par le président de la Commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le Comptable public et un représentant du service en charge de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres.

Leurs observations sont consignées au procès-verbal

La Commission d'appel d'offres était précédemment composée comme suit (*délibération 20 mai 2015*) :

Président de droit : Président du Sméag, M. Hervé GILLÉ

Membres titulaires :

1. M. Raymond GIRARDI
2. M. Mathieu ALBUGUES
3. M. Guy MORENO
4. Mme Sylvie SALABERT
5. M. Denis FERTÉ

Membres suppléants :

1. M. Jean-Pierre MOGA
2. Mme Véronique COLOMBIÉ
3. M. Bernard PÉRÉ
4. M. Nicolas MADRELLE
5. M. Thierry SUAUD

Il convient d'élire les membres de la Commission d'appel d'offres : 5 membres titulaires et 5 membres suppléants sur la même liste.

Au préalable, il est nécessaire de décider à l'unanimité des modalités de l'élection : « procéder au scrutin secret ou à main levée » (article L. 2121-21 du CGCT), dans la mesure où aucune disposition du CMP ne s'y oppose.

II - ÉLECTIONS

II.1 - ÉLECTIONS

II.1.4 - Election des membres de la Commission d'appel d'offres

PROJET DE DÉLIBÉRATION

VU les articles L. 2121-21 et 2121-22 du Code général des collectivités territoriales,

VU les articles 22 et 23 du Code des Marchés Publics,

VU le rapport du président ;

Considérant que la commission d'appel d'offres est composée du président du syndicat mixte, président, ou de son représentant, et de cinq autres membres du comité du syndicat, élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Considérant qu'il convient de procéder, selon les mêmes modalités, à l'élection de cinq suppléants ;

Considérant qu'une seule liste se porte candidate ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :

A l'unanimité des suffrages exprimés,

DE PROCEDER à l'élection à main levée et non au scrutin secret.

DIT qu'en l'absence de liste majoritaire et d'opposition, il est procédé à la désignation simple des membres de la Commission d'Appel d'Offres, titulaires et suppléants.

PROCLAME élus les membres appelés à siéger à la Commission d'Appel d'Offres :

Membres titulaires :

- 1.
- 2.
- 3.
- 4.
- 5.

Membres suppléants :

- 1.
- 2.
- 3.
- 4.
- 5.

pour siéger à la CAO à caractère permanent, compétente pour toutes les procédures de marchés qui ne font pas appel à une commission ou un jury spécifique composé différemment. Le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCIDE que la Commission d'Appel d'Offres peut être constituée sur invitation, avec voix consultative :

- Du comptable public du Syndicat Mixte ;
- Du représentant du Directeur DCCRF ;
- D'un représentant du service technique ou administratif compétent pour suivre l'exécution du marché ou effectuer le contrôle de conformité ;
- De toutes autres personnalités désignées par le Président en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de l'appel d'offres.

II - ÉLECTIONS

II.2 - DÉSIGNATIONS

II.2.1 - Désignation des membres de la Commission mixte Garonne-Dordogne-Gironde

RAPPORT

En mars 1996, le Comité Syndical a décidé de la création d'une Commission Mixte Garonne-Dordogne-Gironde destinée à mettre en oeuvre des politiques communes relatives au développement de la ressource, à la pêche des migrateurs par les professionnels et du programme de suivi de la qualité des eaux du système estuarien « Garonne Dordogne Gironde ».

En mars 2014, une démarche technique a été lancée, à la demande du Président du Conseil général de Gironde proposant une convention quadripartite entre les trois Etablissement publics Garonne, Dordogne et Estuaire, dont le Conseil général de Gironde est membre.

Le Président Madrelle a souhaiter renforcer et formaliser cette coopération en définissant les principes permettant de favoriser une meilleure gestion des usages dans un objectif de maintien ou de restauration de la qualité, de la quantité d'eau et des milieux aquatiques pour chacun des bassins versants, plus particulièrement sur le département de la Gironde.

Cette coopération sera organisée d'un comité transversal composé des directeurs des trois « EPTB » et du directeur de l'aménagement du territoire du département de la Gironde, et de Comités techniques thématiques.

Les dépenses correspondantes sont inscrites en section de fonctionnement au chapitre 011, compte 617 - opérations individualisées 35 « Station de mesures de l'Estuaire » et 30 « Politique de gestion des poissons migrateurs » du budget syndical et qu'ils le seront pour les exercices suivants.

La Commission Garonne-Dordogne-Gironde est composée d'élus. Elle met en oeuvre les politiques communes.

Cette Commission est composée de deux membres titulaires et de deux membres suppléants.

Cette Commission était composée comme suit (*Délibération du 20 mai 2015*) :

Membres titulaires :

- | | | |
|----|---------------------|---|
| 1. | M. Hervé GILLÉ | Président du Sméag, Conseiller général de Gironde |
| 2. | Mme Sylvie SALABERT | Conseillère régionale d'Aquitaine |

Membres suppléants :

- | | | |
|----|-----------------|---------------------------------|
| 1. | M. Guy MORENO | Conseiller général de Gironde |
| 2. | M. Bernard PÉRE | Conseiller régional d'Aquitaine |

Il convient de désigner les nouveaux membres délégués régionaux de cette Commission.

II - ÉLECTIONS

II.2 - DÉSIGNATIONS

II.2.1 - Désignation des membres de la Commission mixte Garonne-Dordogne-Gironde

PROJET DE DÉLIBÉRATION

VU la délibération du 15 mars 1996 relative à l'étude de la création d'une structure opérationnelle destinée à la mise en oeuvre des mesures relatives au développement de la ressource et à la pêche des migrateurs par les professionnels, commune avec l'Etablissement Public Interdépartemental de la Dordogne ;

VU le rapport du président ;

Etant donné le renouvellement des délégués régionaux lié aux élections régionales des 6 et 13 décembre 2015, seuls ces derniers font l'objet de désignations, les membres désignés le 20 mai 2015 étant maintenus.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :

DÉSIGNE comme membres délégués du Syndicat Mixte à la Commission GARONNE-DORDOGNE-GIRONDE :

Membres titulaires :

1. M. Hervé GILLÉ, Conseiller départemental de Gironde
- 2.

Membres suppléants :

3. M. Guy MORENO, Conseiller départemental de Gironde
- 4.

DIT que les crédits nécessaires à la couverture des dépenses liées au fonctionnement de cette Commission, sont inscrits en section de fonctionnement au chapitre 011, compte 617 - opérations individualisées 35 « Station de mesures de l'Estuaire » et 30 « Politique de gestion des poissons migrateurs » du budget syndical et qu'ils le seront pour les exercices suivants.

II - ÉLECTIONS

II.2 - DÉSIGNATION

II.2.2 - Désignation d'un membre siégeant à la CLE du SAGE « Vallée de la Garonne »

RAPPORT

Lors de la séance plénière du 16 juin 2009, le comité syndical a désigné un membre du Sméag pour siéger à la CLE du SAGE Vallée de la Garonne.

Le SAGE Vallée de la Garonne est un outil de planification et de gestion efficace de la ressource en eau sur la Vallée de la Garonne. Il est élaboré par une Commission Locale de l'Eau (CLE).

La CLE est une instance de concertation composée de trois collèges :

- élus des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;
- représentants des usagers de la ressource en eau ;
- représentants de l'Etat et de ses établissements publics ;

L'objectif du SAGE est de retrouver le bon état des eaux et des milieux aquatiques. Quatre points de vigilance majeurs ont été identifiés par le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux, document de cadrage du SAGE Vallée de la Garonne) : les conditions de gouvernance, la réduction des pollutions, le déficit caractérisé en eau, la préservation et la restauration des écosystèmes aquatiques.

Le Sméag était représenté au sein de la Commission Locale de l'Eau par M. Bernard PÉRÉ, conseiller régional d'Aquitaine.

En sa qualité de conseiller général de la Gironde, **M. Hervé GILLÉ**, premier adjoint à la Mairie de Podensac, est déjà membre de la CLE du SAGE « Vallée de la Garonne ».

Il convient d'élire à nouveau un membre représentant le Sméag à la CLE du SAGE Garonne.

II - ÉLECTIONS

II.2 - DÉSIGNATION

II.2.2 - Désignation d'un membre siégeant à la CLE du SAGE « Vallée de la Garonne »

PROJET DE DÉLIBÉRATION

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Adour - Garonne, en particulier sa mesure F3 et la carte F1 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral en date du 24 septembre 2007, délimitant le périmètre du SAGE « Vallée de la Garonne » ;

VU sa délibération n° D08-02/02 du 8 février 2008, décidant d'engager la procédure SAGE en proposant à l'Etat la composition de la CLE et en lançant les études préalables nécessaires à l'état des lieux ;

VU sa délibération n° D08-05/04-01 du 13 mai 2008, décidant de modifier le plan de financement adopté dans la délibération n° D08-02/02 du 8 février 2008 et d'y inclure des financements européens (Feder) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mars 2009, déterminant les modalités de composition de la Commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) « Vallée de la Garonne » ;

VU la délibération n° D09-06/02 du 16 juin 2009 désignant les membres du Sméag siégeant à la CLE du SAGE Estuaire ;

VU le rapport du président ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :

APPROUVE la désignation suivante :

.....

pour représenter le Sméag au sein de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE « Vallée de la Garonne ».

II - ÉLECTIONS

II.2 - DÉSIGNATION

II.2.3 - Désignation d'un délégué au Comité National d'Action Sociale (CNAS)

RAPPORT

Dans le but d'améliorer les conditions matérielles du personnel, le Syndicat mixte avait adhéré à l'Association dite Comité National d'Action Sociale (CNAS) dont l'antenne Sud-Ouest est à Eysines (33). Le CNAS a pour but d'offrir aux personnels des collectivités territoriales une couverture sociale efficace. Il assure la mise en œuvre de services et prestations de nature à faciliter vie professionnelle et vie familiale, tels que :

- 1/ les aides et secours à l'occasion d'événements familiaux ;
- 2/ l'accès aux vacances, aux loisirs et à la culture ;
- 3/ le recours aux crédits.

Conformément à l'article 24 du règlement de fonctionnement, chaque collectivité adhérente doit désigner un délégué représentant le collège des élus et faire procéder à l'élection d'un délégué représentant le collège des bénéficiaires.

Ces délégués seront convoqués chaque année à l'Assemblée départementale au cours de laquelle ils auront à émettre un avis sur toutes les questions mises à l'ordre du jour par le Président de la délégation départementale et notamment :

- sur le rapport d'activité du CNAS, sur un rapport d'orientations budgétaires, sur les comptes de l'exercice clos, sur le montant de la cotisation de l'année suivante et sur les propositions du Conseil d'Administration.
- sur le rapport moral et financier de la délégation départementale.

Dans les départements où une Assemblée départementale ne peut avoir lieu, les délégués locaux pourront se rattacher à l'assemblée d'un autre département de leur région CNAS.

Lors de sa délibération du 20 mai 2015, le Comité syndical a désigné **Mme Véronique COLOMBIÉ**, en qualité de membre délégué représentant le collège des élus, pour siéger à l'Assemblée départementale du Comité National d'Action Sociale.

Il n'est pas obligatoire de renouveler cette désignation. Il vous est donc proposé de la maintenir.

II - ÉLECTIONS

II.2 - DÉSIGNATION

II.2.4 - Désignation des membres siégeant à l'Association française des établissements publics territoriaux de bassin (AFEPTB)

RAPPORT

Désireux de partager leurs expériences et leurs motivations, les élus des fleuves et des rivières de France ont décidé en 1997 de se regrouper au sein d'une association. Aujourd'hui, l'AFEPTB compte 29 membres dont 27 EPTB parmi les 39 EPTB existants.

Cette Association a pour but :

- de favoriser l'aménagement intégré et le développement durable des bassins hydrographiques,
- d'assurer les échanges d'informations entre les élus responsables d'EPTB,
- d'ouvrir le dialogue avec tous les acteurs intéressés au présent et à l'avenir des EPTB, en particulier en France et en Europe,
- d'être l'interprète des EPTB auprès des pouvoirs publics (rôle actif dans la rédaction des textes d'application de la loi MAPTAM et des amendements de la loi NOTRe).

Le montant de la cotisation forfaitaire pour 2014 était de 7 000 € ; elle est basée sur la moyenne des trois derniers comptes administratifs de la collectivité adhérente.

Les instances de gouvernances de l'association sont :

- **Un conseil d'administration.** Chaque EPTB membre est représenté par deux élus qu'il désigne.
- Une Assemblée Générale
- Commissions d'orientation
- Un comité consultatif réunissant les EPTB et les partenaires de l'AFEPTB

D'autres réunions sont organisées :

- Des réunions de directeurs
- 6 groupes de travail technique

En vertu de l'article 2 des statuts de l'AFEPTB, il nous appartient de désigner deux élus du Syndicat mixte pour le représenter à l'Assemblée générale. *Lors de la dernière délibération du 20 mai 2015, le Comité syndical a désigné les membres suivants :*

Membres titulaires :

M. Hervé GILLÉ	Président du Sméag, Conseiller général de Gironde
M. Thierry SUAUD	Conseiller régional de Midi-Pyrénées

Membres suppléants :

M. Denis FERTÉ	Conseiller régional de Midi-Pyrénées
M. Christian SANS	Conseiller général de la Haute-Garonne

Il appartient au Comité Syndical de procéder à une nouvelle désignation en remplacement de M. Thierry SUAUD et M. Denis FERTÉ.

II - ÉLECTIONS

II.2 - DÉSIGNATION

II.2.4 - Désignation des membres siégeant à l'Association française des établissements publics territoriaux de bassin (AFEPTB)

PROJET DE DÉLIBÉRATION

VU les délibérations en date du 26 octobre 1998, du 5 mars 1999, du 25 juin 1999 et du 21 décembre 2001 ;

VU l'article 2 des statuts de l'AFEPTB adoptés en Assemblée générale constitutive du 14 janvier 1999 ;

VU le rapport du président ;

Etant donné le renouvellement des délégués régionaux lié aux élections régionales des 6 et 13 décembre 2015, seuls ces derniers font l'objet de désignations, les membres désignés le 20 mai 2015 étant maintenus.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :

DÉSIGNE M. Hervé GILLÉ et _____ comme membres titulaires appelés à siéger à l'Assemblée générale de l'Association.

DÉSIGNE _____ et M. Christian SANS comme membres suppléants appelés à siéger à l'Assemblée générale de l'Association.

II - ÉLECTIONS

II.2 - DÉSIGNATION

II.2.5 - Désignation d'un membre siégeant au Centre Européen de Prévention et de Gestion des Risques d'Inondation (CEPRI)

RAPPORT

Par délibération du Comité syndical en date du 17 février 2011, les membres ont approuvé l'adhésion du Sméag au Centre européen de prévention du risque d'inondation (CEPRI).

C'est une association loi 1901 composée essentiellement de collectivités territoriales (Communes, Communautés d'agglomération) et d'associations (AFEPTB en fait partie). Elle a pour objet la conception et la conduite de toute action d'ordre scientifique, technique, pédagogique et documentaire dans le domaine de la prévention des risques d'inondation.

Le CEPRI apporte un soutien reconnu notamment dans la transposition de la directive « inondation », la réglementation sur les digues ou encore la compétence des collectivités territoriales au regard de l'inondation.

Le CEPRI a construit un réseau entre les collectivités et l'Etat autour de la thématique de la prévention et de la gestion du risque d'inondation.

Parmi ses actions, la publication de guides méthodologiques et rapports permet de réaliser la diffusion et le partage des bonnes pratiques en France et en Europe.

Pour rappel, le coût annuel de l'adhésion est de 1 000 € par an d'après l'équivalence démographique du Sméag.

Lors de la dernière délibération du 20 mai 2016, le Comité syndical a désigné :

Membre titulaire : M. Hervé GILLÉ Conseiller général de Gironde

Membre suppléant : M. Jean-Pierre MOGA Conseiller général de Lot-et-Garonne

Il n'est pas obligatoire de renouveler ces désignations. Il vous est donc proposé de les maintenir.

III - POINT D'INFORMATION SUR LA REDEVANCE

III - POINT SUR LA REDEVANCE

RAPPORT D'INFORMATION

Les 11 mars et 2 juillet 2014, le Comité syndical a instauré la redevance pour service rendu en application de l'arrêté interpréfectoral du 3 mars 2014 déclarant d'intérêt général les réalimentations de soutien d'étiage et la récupération d'une partie des coûts.

Une synthèse est présentée en annexe 1 « ce qu'il faut savoir en cinq questions ».

Rappel historique :

- En 2014 :
 - o Délibérations le 11 mars et 2 juillet instaurant la mise en place de la redevance pour service rendu pour la gestion d'étiage et fixant les termes de la tarification 2014 (prorata part fixe /part variable 65/35, 2 facturations séparées PF et PV)
 - o Envoi des factures aux redevables via CACG en décembre
 - o 2 manifestations agricoles dans les locaux du Sméag (novembre et décembre)

- En 2015 :
 - o Commission des usagers repoussée au 29 mai, avec manifestation des syndicats agricoles
 - o Nouveaux termes de tarification, pour 2015, votés en comité syndical du 3 juillet (prorata ramené à 40/60 au lieu de 65/35, 1 seule facturation au lieu de 2).
 - o Rencontres de syndicats agricoles dans le 47.
 - o 2° commission des usagers centrée sur le prix du soutien d'étiage lié aux lâchers EDF le 22 octobre.
 - o Facturation de la seule part fixe 2015 et relances par le Payeur régional des impayés 2014 en décembre.
 - o Total de 4 manifestations au siège du Sméag (février - mai - 2 en décembre). Engagement du président suite à la dernière manifestation de décembre : suspension des relances pour les impayés 2014 et 2015 (part fixe) et engagement sur la tenue d'un comité syndical en janvier 2016 sur le sujet de la redevance, avec saisine de l'AEAG sur sa participation financière et organisationnelle.

- En 2016 : tenue d'une réunion des délégués associant l'Etat et l'AEAG le 22 janvier, suivie d'une rencontre des représentants agricoles de 3 départements (31 - 82 et 47) par la voie des chambres d'agriculture (compte-rendu en annexe 2).

Rappel des ajustements au dispositif en lien avec les demandes formulées par la profession agricole

- la baisse du prorata entre part fixe (fonction des autorisations) et part variable (prélèvement déclaré) :
Passage de 65/35 à 40/60 % acté en comité syndical du Sméag le 3 juillet 2015

- la baisse du nombre de visites de terrain :
Réponse apportée : un programme de visites 2015 réduit de 90 %

- le report des facturations 2014 et 2015 (initialement prévues en juin 2015) afin d'éviter la campagne d'irrigation
Réponse apportée : « facturation » intervenant au 4^e trimestre 2015

- une seule facturation par an (au lieu de deux)
Réponse apportée : Fixe 2015 « facturé » au 4^e trimestre 2015
 Variable 2015 « facturé » au 4^e trimestre 2016
- la tentative d'identification des cas que la profession agricole jugeait comme « aberrants »
Réponses apportées :
 - Analyse croisée des données de l'AEAG 2012 et du Sméag 2014
Ayant porté sur 76 % des redevables irrigants
Seuls 37 présentent une augmentation importante (> 80 %)
Dont seuls 19 en impayés
 - Analyse croisée des données du Sméag et de la DDT82 (dérivations des canaux)
11 cas « particuliers » traités : 5 à la baisse et 6 confirmés au même niveau
- la simplification administrative et mutualisation de la donnée :
 - Intervention croisée : AEAG, DDT 31, Organismes uniques (Garonne amont et canal de Saint-Martory), Sméag
 - Un formulaire unique : dès lors que l'O.U. l'accepte (Garonne amont et canal de Saint-Martory en cours)
 - Pas de carton déclaratif Sméag/CACG (sauf si non déclaration via les organismes uniques.)
- des rencontres avec les organisations professionnelles agricoles :
 - 23 juin 2015 (Lot-et-Garonne)
 - 20 juillet 2015 (Lot-et-Garonne)
 - Commission des usagers du 22 octobre 2015
- la saisine par le Sméag de l'AEAG :
 - Lettre du 1er septembre 2015 : réponse de l'AEAG du 12 octobre 2015
- la relance de la création des retenues d'eau : ce sujet est à mettre en relation avec la relance des travaux de révision du PGE Garonne-Ariège
- une interrogation du Comité syndical du Sméag sur les possibilités d'augmentation des cotisations des collectivités : objet de la réunion des délégués « spéciale redevance » le 22 janvier 2016

Situation à ce jour

Point sur le recouvrement 2014 (part fixe et part variable)

- Facturé : 1,747 M€ : 37 % en irrigation ; 32 % AEP et navigation ; 31 % pour l'industrie
- Encaissé : 1,563 M€
- Impayé : 0,184 M€ soit 28 % du facturé agricole et 11 % du total.
- Nombre d'irrigants en impayé : 260
- Répartition par département : 22 (en 31) ; 82 (en 82) ; 156 (en 47) ; 0 (en 33)

Point sur le recouvrement 2015 (uniquement par fixe)

- Facturé : 0,784 M€ : 822 redevables (34% en irrigation - 36% en eau potable - 29% en industrie)
- Encaissé au 9/02/2016 : 0,556 M€ - 71 % du facturé (uniquement part fixe)
- Reste à recouvrer : 0,688 M€.

Le président du Sméag a souhaité rencontrer chacun des présidents des collectivités membres en janvier et février dernier afin de préparer la conférence des exécutifs du 25 février 2016 et aborder l'actualité de la redevance.

Il a ainsi présenté les termes de la négociation avec les usagers agricoles, pour la redevance 2016, à savoir

- révision du prorata part fixe /part variable, en le ramenant à 25/75 au lieu de 40/60 en vigueur pour 2015
- augmentation du financement publique, qui passerait de 50 à 60%, réparti entre l'AEAG (50% au lieu de 15%) et les collectivités membres (10% au lieu de 5%).

Un courrier a été envoyé pour matérialiser les propositions en vue d'un retour de chaque collectivité avant la tenue du présent comité syndical dont la 2^e partie est consacrée à la rencontre des représentants agricoles.

ANNEXE 1 AU RAPPORT D'INFORMATION

Le financement du dispositif de soutien d'étiage de la Garonne,
ce qu'il faut savoir en cinq questions

Préambule

Qui est le Sméag ?	<p>Le Syndicat mixte d'études et d'aménagement de la Garonne est un établissement public qui regroupe les deux conseils régionaux (Midi-Pyrénées et Aquitaine) et les quatre conseils départementaux riverains du fleuve (Haute-Garonne, Tarn-et-Garonne, Lot-et-Garonne, Gironde).</p> <p>Il participe à la mise en œuvre du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, le Sdage, outil de planification dans le domaine de l'eau adopté par le Comité de bassin Adour-Garonne.</p> <p>Pour la gestion des étiages (périodes de bas débit d'un cours d'eau) estivaux et automnaux, le Sdage a instauré des Plans de gestion d'étiage (PGE). Celui de la vallée de la Garonne et du bassin de l'Ariège est animé par le Sméag dans le cadre d'une Commission de concertation et de suivi. C'est un outil de planification approuvé par le préfet coordonnateur de bassin de la Garonne en février 2004 et en cours de révision.</p>
Qu'est-ce que le soutien d'étiage ?	<p>Le soutien d'étiage est une réponse du PGE Garonne-Ariège face au risque de sécheresse. En cas de nécessité, le Sméag organise de juin à la fin octobre la réalimentation en eau du fleuve depuis des lacs situés en Pyrénées. Le respect des objectifs de débit doit garantir les conditions de bon fonctionnement du milieu aquatique et permettre d'éviter les situations de conflits entre usages. Il permet de diminuer la sévérité des étiages et donc la fréquence des restrictions de prélèvements et des usages. Sur la période 2008-2014, la moyenne des lâchers d'eau est de 30 millions de mètres cubes.</p>
Le financement du dispositif de soutien d'étiage intègre une redevance pour service rendu. Elle est perçue auprès des usagers utilisant de l'eau de la Garonne.	<p>La démarche s'impose en application de la réglementation :</p> <p>2013, 7 juin - 19 juillet : Enquête publique sur le territoire de 284 communes.</p> <p>2014, 3 mars : Arrêté interpréfectoral déclarant d'intérêt général les réalimentations de soutien d'étiage et la récupération d'une partie des coûts auprès des bénéficiaires du dispositif.</p> <p>2014, 11 mars et 2 juillet : Délibération du Sméag instaurant la redevance.</p> <p>2014, 24 juin : 1^{re} Commission des usagers-redevables.</p> <p>2015, 29 mai et 22 octobre : 2^e et 3^e Commission des usagers-redevables.</p> <p>2015, Décembre : Recouvrement de la seule part fixe de la redevance 2015</p>

I - Quels sont les objectifs du soutien d'étiage ?

Le soutien d'étiage en été et à l'automne sécurise les possibilités de prélèvements d'eau en Garonne, tout en évitant que le cumul de ces prélèvements ne nuise à la qualité du milieu aquatique et à l'expression des autres usages et activités économiques qui en dépendent.	<p>Depuis 1993, la Garonne bénéficie de réalimentations de soutien d'étiage. Il s'agit de maintenir les niveaux d'eau, entre le 15 juin et le 31 octobre, pour éviter les conflits entre usages (industrie, agriculture, navigation, consommation domestique) et pour préserver le bon fonctionnement du milieu aquatique.</p> <p>Le bilan de cette action est nettement positif, dans un contexte où l'hydrologie pyrénéenne subit les effets du réchauffement climatique (baisse des débits, étiages plus marqués et plus longs). On constate ainsi que le soutien d'étiage a permis de diviser par deux les situations de tension autour de la ressource en eau en périodes estivale et automnale : le nombre de jours sous les niveaux d'alerte (et donc les restrictions de prélèvement) ont diminué de 46 à 77 % selon les secteurs.</p> <p>Le soutien d'étiage contribue à l'équilibre de la Garonne qui a un impact déterminant sur l'économie des territoires traversés. Le fleuve, dont bénéficient plus de 2,4 millions d'habitants (avec les agglomérations de Toulouse et de Bordeaux), a ainsi permis l'irrigation d'environ 125 000 hectares (dont 75 000 dépendent du fleuve), l'implantation d'une centrale nucléaire, d'un vaste équipement hydroélectrique et de canaux dérivant ses eaux.</p>
--	--

II - Comment et par qui est organisé le soutien d'étiage de la Garonne ?

<p>Les opérations de soutien d'étiage sont organisées dans le cadre de contrats de coopération.</p>	<p>Ces accords sont signés entre le Sméag, responsable de l'opération, le préfet coordonnateur de bassin, l'Agence de l'eau Adour-Garonne et les gestionnaires des réserves : Électricité de France et l'Institution interdépartementale pour l'aménagement du barrage de Montbel. Ils ont été renouvelés pour la période 2014-2018 et mobilisent jusqu'à 58 millions de m³ d'eau (58 hm³) pour le soutien d'étiage. Leur évaluation est prévue dans le cadre du PGE Garonne-Ariège.</p>
---	--

III - Combien coûte et comment est financé le soutien d'étiage ?

<p>Le coût annuel du dispositif de soutien d'étiage est plafonné à 5 M€/an.</p> <p>Il varie selon la sévérité de l'étiage. Par exemple pour 40 hm³ déstockés, il est de 2,61 M€.</p>	<p>Ce coût est maximal et regroupe les dépenses de mise en œuvre du PGE Garonne-Ariège. À titre d'exemple, la dépense maximale 2015 est détaillée ci-dessous :</p> <table border="1" data-bbox="496 472 1497 638"> <thead> <tr> <th>Dépense maximale (mise en œuvre du PGE pour 2015)</th> <th>M€/an</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Charges et frais de structure, assistance et données :</td> <td>0,330</td> </tr> <tr> <td>Coût pour 51 hm³ déstockés depuis les réserves EDF :</td> <td>3,536</td> </tr> <tr> <td>Coût pour 7 hm³ déstockés depuis le lac de Montbel :</td> <td>0,239</td> </tr> <tr> <td>Total de la dépense maximale prévisionnelle pour 2016 :</td> <td>4,105</td> </tr> </tbody> </table> <p>Le plafond maximal de la dépense mise à la charge des usagers est fixé à 60 % (part récupérable via la redevance). Depuis 2014, le financement de la dépense est le suivant : 55 % par le Sméag (50 % via la redevance et 5 % au titre des cotisations des collectivités membres du Sméag) et 45 % par l'Agence de l'eau Adour-Garonne.</p>	Dépense maximale (mise en œuvre du PGE pour 2015)	M€/an	Charges et frais de structure, assistance et données :	0,330	Coût pour 51 hm ³ déstockés depuis les réserves EDF :	3,536	Coût pour 7 hm ³ déstockés depuis le lac de Montbel :	0,239	Total de la dépense maximale prévisionnelle pour 2016 :	4,105
Dépense maximale (mise en œuvre du PGE pour 2015)	M€/an										
Charges et frais de structure, assistance et données :	0,330										
Coût pour 51 hm ³ déstockés depuis les réserves EDF :	3,536										
Coût pour 7 hm ³ déstockés depuis le lac de Montbel :	0,239										
Total de la dépense maximale prévisionnelle pour 2016 :	4,105										

IV - Qui est concerné par la redevance et quel est son montant ?

<p>La redevance est due par les personnes qui ont rendu les réalimentations nécessaires ou qui y trouvent un intérêt.</p>	<p>Ces personnes publiques ou privées, physiques ou morales, correspondent aux usagers de l'eau qui effectuent des prélèvements entre le 1^{er} juin au 31 octobre aux titres de l'irrigation, de l'eau potable, de l'industrie et de la navigation, sur le territoire des 284 communes de l'arrêté interpréfectoral du 3 mars 2014. Elle concerne tout prélèvement réalisé en Garonne, dans ses canaux ou dans sa nappe d'accompagnement connectée aux étiages. En 2014, les redevables étaient : 719 irrigants, 32 industriels, 29 collectivités et Voies navigables de France (VNF).</p>
---	---

<p>Au titre de 2015, le montant prévisionnel de la redevance est de 0,0107 €/m³, soit 1,07 centimes d'€/m³, non soumis à la TVA.</p> <p>Ce prix est pondéré par secteur géographique pour tenir compte de la dégressivité (amont-aval) de l'efficacité du soutien d'étiage et des faibles possibilités de réalimentation en Garonne amont.</p>	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Secteur géographique (et coefficient de pondération)</th> <th>Prix pondéré</th> <th>Calcul de la redevance pour une autorisation agricole de 50 000 m³ et un prélèvement de 40 000 m³</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Garonne en amont de Portet-sur-Garonne (54 % de 1,07 ct€/m³)</td> <td>0,58 ct €/m³</td> <td>254 €/an</td> </tr> <tr> <td>Garonne en aval de Portet-sur-Garonne et en amont de la confluence avec le Tarn (100 %)</td> <td>1,07 ct €/m³</td> <td>471 €/an</td> </tr> <tr> <td>Garonne en aval de la confluence avec le Tarn et en amont de la confluence avec le Lot (61 %)</td> <td>0,65 ct €/m³</td> <td>287 €/an</td> </tr> <tr> <td>Garonne en aval de la confluence avec le Lot et en amont de la zone de balancement des marées au seuil de La Réole (55 %)</td> <td>0,59 ct €/m³</td> <td>259 €/an</td> </tr> <tr> <td>Garonne en aval de la zone de balancement des marées (La Réole) jusqu'à la limite avec l'EPTB Estuaire (27,5 %)</td> <td>0,29 ct €/m³</td> <td>129 €/an</td> </tr> </tbody> </table>	Secteur géographique (et coefficient de pondération)	Prix pondéré	Calcul de la redevance pour une autorisation agricole de 50 000 m ³ et un prélèvement de 40 000 m ³	Garonne en amont de Portet-sur-Garonne (54 % de 1,07 ct€/m ³)	0,58 ct €/m ³	254 €/an	Garonne en aval de Portet-sur-Garonne et en amont de la confluence avec le Tarn (100 %)	1,07 ct €/m ³	471 €/an	Garonne en aval de la confluence avec le Tarn et en amont de la confluence avec le Lot (61 %)	0,65 ct €/m ³	287 €/an	Garonne en aval de la confluence avec le Lot et en amont de la zone de balancement des marées au seuil de La Réole (55 %)	0,59 ct €/m ³	259 €/an	Garonne en aval de la zone de balancement des marées (La Réole) jusqu'à la limite avec l'EPTB Estuaire (27,5 %)	0,29 ct €/m ³	129 €/an
Secteur géographique (et coefficient de pondération)	Prix pondéré	Calcul de la redevance pour une autorisation agricole de 50 000 m ³ et un prélèvement de 40 000 m ³																	
Garonne en amont de Portet-sur-Garonne (54 % de 1,07 ct€/m ³)	0,58 ct €/m ³	254 €/an																	
Garonne en aval de Portet-sur-Garonne et en amont de la confluence avec le Tarn (100 %)	1,07 ct €/m ³	471 €/an																	
Garonne en aval de la confluence avec le Tarn et en amont de la confluence avec le Lot (61 %)	0,65 ct €/m ³	287 €/an																	
Garonne en aval de la confluence avec le Lot et en amont de la zone de balancement des marées au seuil de La Réole (55 %)	0,59 ct €/m ³	259 €/an																	
Garonne en aval de la zone de balancement des marées (La Réole) jusqu'à la limite avec l'EPTB Estuaire (27,5 %)	0,29 ct €/m ³	129 €/an																	

V- Quelles sont les modalités de recouvrement de la redevance ?

<p>Le mode de tarification et ses modalités pour 2015 :</p> <ul style="list-style-type: none">- décembre : recouvrement de la seule part fixe de la redevance (l'autorisé 2015),- recouvrement de la part variable (prélevé) en 2016.	<p>La tarification mise en place est binomiale, avec :</p> <ul style="list-style-type: none">- une part fonction des volumes de prélèvement réglementairement déclarés ou autorisés entre le 1^{er} juin et le 31 octobre (dite « part fixe »),- une part fonction des volumes réellement prélevés entre le 1^{er} juin et le 31 octobre de l'année concernée par la redevance (dite « part variable »). <p>La répartition entre les parts est de : 40 % (part fixe) et 60 % (part variable).</p> <p>Pour l'assister dans cette tâche, le Sméag a missionné la Compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne. Le recouvrement s'effectuera par la Paierie régionale de Midi-Pyrénées, receveur du Sméag.</p> <p>Une Commission des usagers a été instaurée par l'arrêté interpréfectoral pour donner un avis sur la tarification et pour la présentation des bilans technique et financier du dispositif.</p>
---	--

ANNEXE 2 AU RAPPORT D'INFORMATION

COMPTE RENDU DE LA REUNION « REDEVANCE » DU 22 JANVIER 2016Présents délégués/services techniques :*Conseil départemental de la Haute-Garonne :*

M. Jean Michel FABRE
Mme Annick VÉZIER, Mme Laurence JAQUEMET

Conseil départemental du Tarn-et-Garonne :

Mme Véronique COLOMBIÉ
Mme Christine LAYMAJOUX

Conseil départemental de Lot-et-Garonne :

M. Jean-Pierre MOGA, M. Bernard BARRAL
M. Thomas ASTRUC

Conseil départemental de Gironde :

M. Hervé GILLÉ, M. Guy MORENO
Mme Nathalie BRICHE

Région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées :

M. Éric MONCEAU

Présents services de l'Etat et établissement public:*Direction Départementale des Territoires de la Haute-Garonne :*

Mme Mélanie TAUBER

Agence de l'Eau Adour-Garonne :

Nicolas HEBERT, M. Franck SOLACROUP, directeur départemental Ressources en eau et milieux aquatiques représentant M. Laurent BERGEOT

Présents Syndicat Mixte d'Etudes et d'Aménagement de la Garonne :

Mme Sylvie ROCQ, Directrice générale des services
M. Bernard LEROY, chargé de mission gestion d'étiage

Ordre du jour :

1° temps : débat technique et politique sur les suites à envisager

2° temps : rencontre avec les représentants agricoles (chambres d'agriculture 31, 82 et 47)

I. PREMIER TEMPS DE REUNION

M. Gillé retrace brièvement l'historique de la redevance, les évolutions décidées en 2015 en matière de mode de calcul et de recouvrement. Il rappelle qu'il a rencontré à plusieurs reprises la profession agricole que ce soit sur le terrain ou dans le cadre de la commission des usagers, ainsi que les efforts supplémentaires en matière de diffusion de l'information, notamment au travers de l'instauration d'une foire aux questions de façon imminente.

Il indique qu'il a rencontré les présidents des départements du Lot-et-Garonne, Tarn-et-Garonne et Haute-Garonne ainsi que le représentant de l'Etat (secrétaire général 31 en charge du sous bassin Garonne accompagné des représentants de la DDT 31, de la Dreal LRMP et de l'AEAG).

Il pose en préalable le fait qu'il veut maintenir les principes de la redevance et œuvrera en ce sens, notamment parce que leur remise en cause signifierait l'abrogation de l'arrêté inter préfectoral, ce financement par les bénéficiaires d'un service rendu est un processus d'actualité.

Il rappelle que les cas d'impayés, la plupart étant lié à une absence de déclaration du volume prélevé entraînant une application systématique du volume autorisé, font toujours l'objet d'une ouverture de la part du Sméag, à savoir la prise en compte de toute déclaration même tardive et la révision de la facturation en conséquence.

Suite à ses premières rencontres bilatérales avec les présidents des collectivités membres, il estime possible d'envisager la baisse de la part fixe à 25% (au lieu de 40%) compensée notamment par une augmentation de la contribution des collectivités membres.

Il fait valoir la nécessité d'un consensus des membres pour renforcer la position du Sméag au regard des usagers, de l'Etat et de l'AEAG.

M. Fabre approuve le préalable de ne pas toucher aux principes de la redevance mais souligne qu'il est nécessaire d'apporter des éléments chiffrés justifiant le choix de la part fixe à hauteur de 25% et de s'attacher à faire évoluer les niveaux d'autorisation. Sur ce dernier point, Mme Tauber rappelle l'effectivité de cette évolution avec la mise en place des organismes uniques. Il informe les membres présents de la rencontre du CD 31 avec les agriculteurs du département, le département indiquera que le sujet est en cours de discussion.

M. Solacroup précise que l'AEAG est prête à augmenter sa participation pour favoriser la mise en place d'un processus qui sera amené à se développer sur l'ensemble du bassin. Il rappelle que la solidarité de bassin continue de s'exprimer au travers de la participation de l'AEAG, qu'il est inconcevable juridiquement de revenir sur les modalités de financement antérieures à la mise en place de la redevance et qu'il est erroné de penser que le retour à une redevance majorée serait plus intéressant pour les redevables car le montant initial de 0,4ct€/m³ serait revu à la hausse, du fait notamment de l'actualisation des coûts.

Mme Colombié souhaite qu'une rencontre soit organisée avec la profession agricole dans le département du Tarn-et-Garonne, en présence du département. M.Gillé se dit favorable à une telle initiative pour objectiver l'information et combattre les rumeurs entretenues.

M. Moga affirme que la solidarité doit être mise en avant, que, pour éviter le gaspillage d'eau, il est important de la faire payer, et estime qu'il est nécessaire de faire baisser la facture EDF ce sur quoi l'Etat a pour rôle de s'y employer.

En synthèse, M. Gillé résume les points utiles pour la 2^o partie de la réunion :

- Pas de remise en cause des principes de la redevance, outil utile pour financer la politique de l'eau
- Réduction de la part fixe à 25%, compensée par un financement complémentaire des collectivités membres et de l'AEAG (5 points supplémentaires AEAG et 5 points supplémentaires Sméag dans le plan de financement).
- Possibilité pour les redevables en impayé, de déclarer tardivement les volumes prélevés en 2014 pour ajuster la facturation 2014.
- Lier la modification des termes de la tarification 2016 à la relance des impayés 2014 (engagement des poursuites par le payeur régional).

II. 2° TEMPS DE LA REUNION

Représentants agricoles présents :

Chambre départementale d'agriculture de la Haute-Garonne :

M. Luc MESBAH

Chambre départementale d'agriculture du Tarn-et-Garonne :

M. Philippe de VERGNETTE

M. Alain ICHES

Chambre départementale d'agriculture du Lot-et-Garonne :

M. Patrick FRANKEN

M. Alain MARTINAUD

M. Christophe PINEDA

Coordination Rurale du Lot-et-Garonne :

Mme Karine DUC

M. Gillé introduit la rencontre en posant les avancées sur les modalités de mise en œuvre de la redevance, en réponse aux contestations exprimées, à savoir la réduction de la part fixe de 65% à 40%, la simplification de la procédure avec une facturation unique et l'utilisation des données mobilisées par les organismes uniques. Il rappelle les points faisant débat, soulevés par la profession agricole : le recouvrement des impayés (se montant à 12% du facturé), la pondération géographique faisant partie intégrante de l'arrêté interpréfectoral et ne pouvant donc être modifiée dans ce cadre, une nouvelle révision du prorata part fixe/ part variable en n'oubliant pas que la part fixe doit par nature couvrir les frais fixes, et la participation publique (AEAG, collectivités).

Il rappelle que cette réunion fait suite à son engagement lors de contacts en décembre 2015.

Les points exprimés par les représentants agricoles lors de cette rencontre sont :

- Doute sur l'efficacité du soutien d'étiage pour l'irrigation, considérant que les lâchers se font essentiellement en septembre et octobre
- Valeur patrimoniale des autorisations
- Refus de payer les frais de fonctionnement du Sméag et des actions n'ayant pas de lien avec le soutien d'étiage. Questionnement sur le rôle et les missions du Sméag
- Suppression de la part fixe, voire son remplacement par un système d'abonnement. Volonté de payer mais de façon raisonnable.
- Pas d'ouverture du Sméag à des membres autres que les collectivités
- Pas de participation des agriculteurs dans les décisions liées au soutien d'étiage. Contestation du montant inscrit dans la convention EDF.
- Menace de ne pas fournir les données 2015 par les organismes uniques si un accord n'est pas trouvé.

Les éléments apportés par les élus présents sont les suivantes :

- Développer l'effort de communication sur le sujet
- La politique du Sméag s'intègre dans la question d'une gouvernance Garonne, enjeu collectif. Ce sujet fait l'objet d'une conférence des exécutifs en février mais n'est pas celui de la présente réunion
- Le budget « gestion d'étiage » incluant la redevance est un budget spécifique et totalement séparé des autres actions.
- La suppression de la part fixe est impossible mais il a été étudié sa baisse maximum (25%), baisse accompagnée de l'augmentation des financements publics de l'AEAG et des collectivités membres du Sméag (en cours de négociation). Rappel du rôle assurantiel de la part fixe en évitant le phénomène de fluctuations annuelles dues au climat des facturations.
- Ouverture maintenue d'accepter des déclarations de prélèvements tardives pour 2014, afin de réviser les facturations des impayés concernés et d'accorder l'étalement de la dette.
- La redevance constitue un outil d'avenir pour financer la politique de l'eau dans toutes ses composantes, y compris la constitution de réserves.
- Volonté partagée qu'il y ait plus de transparence dans la définition des coûts de la convention EDF, voire la révision des méthodes à la base de ce calcul.

M. Gillé conclut la réunion en récapitulant les points qui seront étudiés ou confirmés d'ici 1 mois, date de la prochaine rencontre :

- analyse comparée part fixe (ramenée à 25%)/ abonnement
- adhésion des collectivités membres à une augmentation de leur contribution. Confirmation de l'augmentation de la participation de l'AEAG.

L'engagement des poursuites liées aux impayés continue d'être suspendu jusqu'à cette date.

IV - RENCONTRE AVEC LES CHAMBRES D'AGRICULTURE SUR LE SUJET DE LA REDEVANCE

IV - RENCONTRE AVEC LES CHAMBRES D'AGRICULTURE SUR LE SUJET DE LA REDEVANCE

Cette rencontre fait suite à l'engagement de M. Gillé à l'issue de celle organisée le 22 janvier dernier sur le même sujet, de faire le point sur l'engagement des collectivités membres sur les nouvelles modalités de facturation (réduction de la part fixe à 25%) et un nouveau plan de financement (augmentation des contributions à concurrence de 10%).

L'objet de cette réunion est donc de faire valoir les positions des collectivités membres, d'acter les efforts consentis par le Sméag et de demander aux représentants agricoles des garanties permettant de poursuivre la mise en œuvre de la redevance dans des conditions plus sereines.

La réponse de chaque collectivité au courrier envoyé le 26 janvier 2016 à ce propos est donc indispensable pour permettre de clore la négociation et affirmer le consensus au sein du Sméag.